

CE/FA

COUR D'APPEL DE BESANCON

ARRET DU 10 MARS 2026

CHAMBRE SOCIALE

Audience publique
du 16 décembre 2025
N° de rôle : N° RG 25/00410 - N° Portalis DBVG-V-B7J-E4E7

S/appeal d'une décision
du Pole social du TJ de BESANCON
en date du 17 février 2025
Code affaire : 88B
Demande d'annulation d'une mise en demeure ou d'une contrainte

APPELANTE

URSSAF FRANCHE COMTE Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et
d'allocations familiales
Prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié de droit audit siège,
sise
3 rue de Chatillon - 25480 ECOLE VALENTIN

représentée par Me Séverine WERTHE, avocat au barreau de BESANCON

INTIME

Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] - [REDACTED]
représenté par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats du 16 Décembre 2025 :

Monsieur Christophe ESTEVE, Président de Chambre
Mme Sandra LEROY, Conseiller
Mme Sandrine DAVIOT, Conseiller
qui en ont délibéré,

Mme Fabienne ARNOUX, Greffier lors des débats

Les parties ont été avisées de ce que l'arrêt sera rendu le 03 Mars 2026, prorogé au 10 mars
2026 par mise à disposition au greffe.

Statuant sur l'appel interjeté le 16 mars 2025 par l'URSSAF Franche-Comté d'un jugement
rendu le 17 février 2025 par le pôle social du tribunal judiciaire de Besançon qui, dans le
cadre du litige l'opposant à M. [REDACTED], a :
- dit que la mise en demeure de l'URSSAF du 14 février 2023, sur laquelle est fondée la

contrainte litigieuse émise par l'URSSAF le 21 juin 2023 pour un montant actualisé de 9.448 euros, est frappée de nullité,
- invalidé la mise en demeure de l'URSSAF du 14 février 2023,
- dit que la contrainte litigieuse émise par l'URSSAF le 21 juin 2023 pour un montant actualisé de 9.448 euros est irrégulière,
- invalidé la contrainte du 21 juin 2023,
- dit que les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R. 133-3 sont à la charge de l'URSSAF de Franche-Comté,
- débouté les parties de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamné l'URSSAF de Franche-Comté aux dépens,

Vu les conclusions transmises le 15 décembre 2025 par l'URSSAF Franche-Comté, appelante, qui demande à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- juger valables et régulières les mise en demeure des 14 février 2020, 27 janvier 2023 et 22 mars 2023,
- juger valable et régulière la contrainte du 21 juin 2023 pour son montant actualisé de 9.448 euros,
- condamner M. [REDACTED] à payer à l'URSSAF de Franche-Comté la somme de 9.448 euros,
- débouter M. [REDACTED] de toutes demandes, fins et conclusions contraires,
- condamner M. [REDACTED] à verser à l'URSSAF de Franche-Comté la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner le même aux dépens de la première instance et d'appel comprenant les frais de signification de la contrainte conformément aux dispositions de l'article R. 133-6 du code de la sécurité sociale,

Vu les conclusions visées par le greffe le 12 décembre 2025 aux termes desquelles M. [REDACTED], intimé, demande à la cour de :

- déclarer l'URSSAF mal fondée en son appel,
- dire que la mise en demeure est frappée de nullité,
- dire que la contrainte est frappée de nullité,
- en conséquence, débouter l'URSSAF de ses prétentions,
- débouter en tout état de cause l'URSSAF de ses prétentions,
- condamner l'URSSAF à payer à M. [REDACTED] la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

La cour faisant expressément référence, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, aux conclusions susvisées soutenues à l'audience,

SUR CE

EXPOSE DU LITIGE

M. [REDACTED] est affilié depuis le 1er juin 2014 en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée unipersonnelle [REDACTED] s, dont il est l'associé unique, au régime social des travailleurs indépendants.

Il est redevable à ce titre de cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires.

M. [REDACTED] ne s'étant pas acquitté de ses cotisations à leur date d'exigibilité, l'URSSAF lui a adressé sous plis recommandés avec avis de réception les trois mises en demeure suivantes :

- mise en demeure du 14 février 2020 d'un montant de 393 euros correspondant à la cotisation du 4ème trimestre 2019,
- mise en demeure du 27 janvier 2023 d'un montant de 25.199 euros correspondant à la

cotisation du 4ème trimestre 2022,
- mise en demeure du 22 mars 2023 d'un montant de 7.129 euros correspondant aux cotisations des 4ème trimestre 2019, 1er et 4ème trimestres 2020, 3ème et 4ème trimestres 2021, 1er, 2ème et 3ème trimestres 2022 et 1er trimestre 2023.

Ces mises en demeure n'ont pas été suivies d'effets et M. [REDACTED] ne les a pas contestées devant la commission de recours amiable.

L'URSSAF a alors décerné le 21 juin 2023 à l'encontre de M. [REDACTED] une contrainte d'un montant total de 32.328 euros, qui lui a été signifiée le 26 juin 2023.

C'est dans ces conditions que par requête adressée le 3 juillet 2023 sous pli recommandé avec avis de réception, M. [REDACTED] a saisi le pôle social du tribunal judiciaire de Besançon d'une opposition à contrainte qui a donné lieu le 17 février 2025 au jugement entrepris.

Aux termes de son opposition, M. [REDACTED] contestait cette contrainte en faisant valoir que son ancienne société [REDACTED] avait été « arrêtée » en 2017 / 2018 à la suite de la dégradation de son état de santé (longue maladie) et qu'il en avait alors avisé directement l'URSSAF à plusieurs reprises.

MOTIFS

A titre liminaire, si M. [REDACTED] ne se prévaut plus de sa cessation d'activité, la cour précise néanmoins que celle-ci n'a pu être prise en compte par l'URSSAF dans la mesure où l'intéressé, gérant de la société à responsabilité limitée unipersonnelle [REDACTED], n'a manifestement pas effectué les démarches administratives nécessaires pour officialiser la cessation d'activité de sa société, notamment en procédant à la déclaration de cessation auprès du guichet unique pour les formalités des entreprises. C'est ainsi, selon les documents communiqués par l'URSSAF, que si l'avis de situation au répertoire SIRENE à la date du 23 février 2024 mentionne que l'établissement est fermé depuis le 30 novembre 2018, l'extrait société.com du registre national des entreprises à jour au 23 février 2024 révèle que la société à responsabilité limitée unipersonnelle [REDACTED] a toujours une existence juridique et que M. [REDACTED] en est toujours le gérant à cette date, étant observé par ailleurs qu'il ne communique strictement aucun élément sur sa situation personnelle.

1- Sur la demande de nullité de la contrainte pour mention trompeuse des formes requises pour former opposition :

M. [REDACTED] soutient que la contrainte donne de fausses indications sur les règles applicables pour former opposition en ce qu'elle précise : « Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée » et qu'il s'agit d'une tromperie délibérée compte tenu de la nécessité de faire opposition par lettre recommandée avec avis de réception. Il en conclut que la contrainte qui indique de faux moyens de recours est atteinte d'une nullité grave.

L'URSSAF répond que l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception n'est pas obligatoire dans la mesure où l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale prévoit que le débiteur peut former opposition par inscription au greffe du tribunal compétent et que quand bien même une erreur affecterait la voie de recours indiquée, elle aurait pour seule conséquence de rendre inopposable le délai pour former opposition.

L'article R. 133-3 alinéa 3 du code de la sécurité sociale dispose :
« Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal

compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition. »

Au cas présent, ce texte est intégralement reproduit pages 2 et 4 de la contrainte.

Dès lors et contrairement à l'argumentaire de l'appelant, il importe peu que page 3 de la contrainte, sous les soldes dus, ne soit pas reproduit intégralement le texte susvisé, étant observé que la mention litigieuse, qui précise que l'opposition peut être formée par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée, n'induit pas le cotisant en erreur, celui-ci étant aussi recevable à former opposition par déclaration au greffe du tribunal judiciaire compétent.

Ainsi, la signification en date du 26 juin 2023 de la contrainte lui précise en particulier : « Si vous avez de réels et sérieux motifs pour contester ce titre, vous pouvez former **OPPOSITION** dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date inscrite en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez faire une déclaration au Secrétariat du Tribunal Judiciaire spécialement désigné en application de l'article L 211-16 du code de l'organisation judiciaire, soit **LE TRIBUNAL JUDICIAIRE – POLE SOCIAL – SITUE 1 TER RUE VICTOR DELAVELLE - 25000 BESANCON** ou adresser une lettre recommandée à ce secrétariat exposant les motifs de votre opposition, à peine d'irrecevabilité de celle-ci, joignant une copie de la contrainte contestée, et ce avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur. »

En tout état de cause, ainsi que le soutient avec pertinence l'URSSAF, l'erreur qui entacherait la notification des modalités de recours aurait pour seule conséquence de ne pas faire courir le délai pour former opposition.

Ce moyen ne peut donc prospérer.

2- Sur la signature, l'identité et les fonctions du signataire des mises en demeure :

Pour déclarer irrégulières les mises en demeure susvisées et annuler en conséquence la contrainte du 21 juin 2023, les premiers juges ont relevé après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration que « *la mise en demeure du 3 avril 2023 ne comporte ni le nom, ni le prénom de son auteur, se contentant de préciser la qualité de son auteur, que seule est présente la mention « Le Directeur », accompagnée d'une signature illisible, sans aucune précision* ».

Selon l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, "toute décision prise par une administration comporte outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci".

Ce texte est applicable aux personnes de droit privé chargées d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, en vertu des dispositions de l'article L. 100-3 du même code.

Toutefois, selon une jurisprudence constante, l'omission des mentions prescrites par l'article 4, alinéa 2, de la loi du 12 avril 2000 (désormais codifié à l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration) n'affecte pas la validité de la mise en demeure prévue par l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale dès lors que celle-ci mentionne la dénomination de l'organisme qui l'a émise (2^e Civ. 5 juillet 2005 n° 04-30.196 ; 2^e Civ. 28 mai 2014 n° 13-16.918).

Or, tel est bien le cas en l'espèce des trois mises en demeure adressées par courrier recommandé au cotisant, qui mentionnent clairement qu'elles sont délivrées par l'URSSAF de Franche-Comté.

L'arrêt publié au bulletin rendu le 8 mars 2024 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (n° 21-21.230), qui est afférent à un titre de recettes visé à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et son ampliation, n'apparaît pas remettre en cause cette jurisprudence.

La Cour de cassation a en effet statué au visa de l'article L. 1617-5, 4° du code général des collectivités territoriales, lequel prévoit expressément qu'en application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (désormais en application de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration), le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours, après avoir rappelé que ni le titre visé à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, ni son ampliation ne relevait du régime des nullités du code de procédure civile.

Dès lors, l'exception de nullité tirée de l'absence, dans les mises en demeure, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur doit être rejetée, de sorte que c'est à tort que le jugement déferé l'a accueillie pour déclarer irrégulières à ce titre les trois mises en demeure susvisées et annuler par voie de conséquence la contrainte subséquente du 21 juin 2023.

3- Sur la validité des mises en demeure au regard des mentions relatives à l'obligation du cotisant :

Il résulte des articles L. 244-2 et R. 244-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, que la mise en demeure qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti doit permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation. A cette fin, il importe qu'elle précise, à peine de nullité, la nature et le montant des cotisations et contributions réclamées et la période à laquelle celles-ci se rapportent, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice.

Au cas présent, chacune des trois mises en demeure litigieuses susvisées fait état de la nature des sommes dues : cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires, majorations et pénalités.

En revanche, les différentes mentions portées sur ces mises en demeure quant aux montants dus et aux périodes auxquelles ils se rapportent ne permettent pas au débiteur d'avoir connaissance de la cause et de l'étendue de son obligation :

- la mise en demeure du 14 février 2020 a été délivrée pour la somme de 393 euros correspondant aux cotisations sociales et majorations de retard dues pour le 4ème trimestre 2019, somme qui est à nouveau réclamée au même titre dans la mise en demeure délivrée le 22 mars 2023 ;
- la mise en demeure du 22 mars 2023 mentionne un montant de cotisations dû de 3.433 euros, nécessairement provisionnel, au titre du 1er trimestre 2023, montant sans commune mesure avec celui réclamé pour le 1er trimestre 2020 (257 euros) et pour le 1er trimestre 2022 (261 euros) ;
- la mise en demeure du 27 janvier 2023, qui est afférente au 4ème trimestre 2022, mentionne un montant restant à payer de 25.199 euros, selon le détail suivant :
 - 12 158,00 € de cotisations et contributions sociales
 - 11 796,00 € au titre d'une régularisation AN-1/AN-2

- 1 245,00 € majorations pénalités
- 0,00 € montant déjà payé.

Le montant de 11 796 euros qui serait dû à titre de régularisation AN-1/AN-2 n'est pas ventilé entre l'année - 1 (2021) et l'année - 2 (2020), alors en outre que la mise en demeure postérieure délivrée le 22 mars 2023 met en compte des montants dus pour ces deux années :

- 1er trimestre 2020 : 257,00 €
- 4ème trimestre 2020 : 888,00 €
- 3ème trimestre 2021 : 26,00 €
- 4ème trimestre 2021 : 1 119,00 €.

La cour relève surabondamment que les explications fournies par l'URSSAF dans ses conclusions ne permettent pas d'y voir plus clair.

En effet, s'agissant de l'année 2021, elle expose avoir calculé les cotisations dues sur la base du revenu déclaré par M. [REDACTED] au titre de l'année 2021, d'un montant de 14.162 euros.

Elle ne communique toutefois pas la déclaration de revenus 2021 faite par le cotisant et ne fournit aucune précision sur la nature du revenu déclaré par M. [REDACTED], dont l'établissement est fermé depuis le 30 novembre 2018.

S'agissant de l'année 2022, elle indique que M. [REDACTED] a transmis la déclaration de ses revenus 2022 le 6 janvier 2024 – celle-ci, que produit l'organisme, mentionne 0 euro de revenus tant aux rubriques des bénéficiaires qu'à celle des revenus de remplacement – et qu'en fonction de cette déclaration elle a réactualisé les cotisations visées par la contrainte pour l'année 2022 aux sommes suivantes :

- cotisations du 1er trimestre 2022 réactualisées à 0,00 €,
- cotisations du 2ème trimestre 2022 réactualisées à 0,00 €,
- cotisations du 3ème trimestre 2022 réactualisées à 3,00 €,
- cotisations du 4ème trimestre 2022 réactualisées à 6.243,00 € de cotisations + 506,00 € de majorations de retard.

Or, ce dernier montant de cotisations inclut pour la première fois, dans la base d'assiette minimale, des cotisations de retraite complémentaire ainsi que des contributions CSG et CRDS (dernier tableau de la page 8 des conclusions), alors qu'a été prise en considération la qualité de gérant associé de société à responsabilité limitée unipersonnelle de M. [REDACTED] et que celui-ci est sans revenus en 2022, de sorte que ces cotisations et contributions ne peuvent être incluses dans la base de l'assiette minimale.

S'agissant de l'année 2023, les cotisations calculées à titre provisionnel sur la base d'assiette minimale s'élèveraient selon l'URSSAF à 1.164 euros et auraient été appelées de la manière suivante :

- 1er trimestre 2023 : 0,00 €
- 2ème trimestre 2023 : 0,00 €
- 3ème trimestre 2023 : 0,00 €
- 4ème trimestre 2023 : 110,00 €
- Période de régularisation 2023 : 1054,00 €.

L'URSSAF ne fournit donc aucune explication sur le fait que la contrainte visait pour le 1er trimestre 2023 un montant de cotisations dû de 3.433 euros (outre 178 euros de majorations), sur la base de la mise en demeure délivrée le 22 mars 2023.

La cour retient dans ces conditions que les trois mises en demeure litigieuses ne permettraient pas au cotisant d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation, de sorte qu'il convient de les annuler, de même par voie de conséquence que la contrainte décernée le 21 juin 2023 et signifiée le 26 juin 2023 qui est fondée sur ces mises en demeure, le jugement déféré étant donc confirmé par substitution de motifs, sauf

à préciser que les mises en demeure invalidées sont en réalité les suivantes :

- mise en demeure du 14 février 2020 d'un montant de 393 euros correspondant aux cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires, outre majoration, du 4ème trimestre 2019,
- mise en demeure du 27 janvier 2023 d'un montant de 25.199 euros correspondant aux cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires, outre régularisation AN-1/AN-2 et majorations, du 4ème trimestre 2022,
- mise en demeure du 22 mars 2023 d'un montant de 7.129 euros correspondant aux cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires, outre majorations, des 4ème trimestre 2019, 1er et 4ème trimestres 2020, 3ème et 4ème trimestres 2021, 1er, 2ème et 3ème trimestres 2022 et 1er trimestre 2023.

4- Sur les frais irrépétibles et les dépens :

La décision attaquée sera également confirmée en ce qu'elle a statué sur les frais irrépétibles et les dépens de première instance, y compris les frais de signification de la contrainte.

Il n'y a pas davantage lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel, de sorte que les parties seront déboutées de leur demande respective sur ce fondement.

Partie perdante, l'URSSAF Franche-Comté supportera les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Confirme par substitution de motifs le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf à préciser que les mises en demeure invalidées sont en réalité les suivantes :

- mise en demeure du 14 février 2020 d'un montant de 393 euros correspondant aux cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires, outre majoration, du 4ème trimestre 2019,
- mise en demeure du 27 janvier 2023 d'un montant de 25.199 euros correspondant aux cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires, outre régularisation AN-1/AN-2 et majorations, du 4ème trimestre 2022,
- mise en demeure du 22 mars 2023 d'un montant de 7.129 euros correspondant aux cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires, outre majorations, des 4ème trimestre 2019, 1er et 4ème trimestres 2020, 3ème et 4ème trimestres 2021, 1er, 2ème et 3ème trimestres 2022 et 1er trimestre 2023 ;

Y ajoutant,

Déboute l'URSSAF Franche-Comté et M. [REDACTED] de leur demande respective sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne l'URSSAF Franche-Comté aux dépens d'appel.

Ledit arrêt a été prononcé par mise à disposition au greffe le dix mars deux mille vingt-six et signé par M. Christophe ESTEVE, président de chambre, et Mme Fabienne ARNOUX, greffier cadre greffier.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y tenir la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE,

Signé
électroniquement : COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Fabienne ARNOUX 0021214
LE GREFFIER

Signé
électroniquement
Christophe ESTEVE

